COUR D'APPEL DE PARIS, PÔLE 05 CH. 02, 22 DÉCEMBRE 2017, N° 16/29387

MOTS CLEFS : contrefaçon – œuvre dérivée – exception de parodie – symbole – intégrité – photomontage – droit moral – humour

Le buste de la Marianne, symbole fort de la République Française n'en est pas moins une œuvre susceptible de parodie. Il s'agit toutefois d'une œuvre un peu particulière puisque la Cour d'appel consacre sa dimension symbolique et effectue ainsi une distinction entre la parodie du symbole et la parodie de l'œuvre. Par sa formulation, la Cour d'appel semble même consacrer une division des droits portant sur l'œuvre, dont une partie serait insusceptible d'appropriation ; « cette Marianne est dès lors l'une des plus connues par le public et constitue une représentation de la République française ayant vocation à représenter la France que les ayant droits du sculpteur ne sauraient s'approprier ». Quant à la parodie résultant du photomontage incriminé, la Cour nous offre une réponse peu satisfaisante, le qualifiant simplement d'humoristique et ne créant pas de confusion avec l'œuvre originale.

FAITS : Le 19 juin 2014, l'Hebdomadaire « Le Point » sort son numéro 2179 avec en couverture une illustration reproduisant partiellement le buste de Marianne, symbole de la République Française, aux traits de Brigitte Bardot, dans un photomontage. Jugeant la reproduction comme attentatoire à l'intégrité de l'œuvre et effectuée sans son accord, la veuve du sculpteur met en demeure, le 1er août 2014, le journal de supprimer cette reproduction et demande des dommages et intérêts en réparation du préjudice. Dix mois plus tard, le 17 juin 2015, elle assigne la société SEBDO, société d'exploitation de l'Hebdomadaire, devant le tribunal de grande instance de Paris afin de constater la reproduction contrefaisante.

PROCEDURE : Le 6 octobre 2016 le Tribunal de grande instance de Paris juge la demanderesse recevable à agir mais déboute ses demandes. Le juge ne reconnaît pas la contrefaçon et condamne la requérante aux dépens. Celle-ci interjette donc appel le 13 octobre 2016.

PROBLEME DE DROIT : Peut-on appliquer l'exception de parodie à une œuvre partiellement reproduite et incorporée dans un photomontage péjoratif en couverture d'un hebdomadaire ?

SOLUTION : La cour écarte la contrefaçon et l'atteinte aux droits moraux de l'ayant droit, au profit de l'exception de parodie. En effet, l'œuvre n'est pas dévalorisée ou atteinte dans son intégrité puisque c'est de la République française dont on se moque à travers la Marianne. Par ailleurs l'œuvre n'a été reproduite et détournée que de façon ponctuelle, pour un seul numéro sans confusion avec l'originale possible, en raison de la reproduction partielle et de l'ajout d'éléments au montage photo.

- PIGNATARI (O.), « L'exception de parodie », *Juris art etc.*, 2015, n°25, p. 37.
- BERTRAND (A.), « Exceptions à la protection », in *Droit d'auteur 2011/2012*, Dalloz, 2010, p. 348-349.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

Le buste de Marianne sous les traits de Brigitte Bardot étant une œuvre protégée par le Code de propriété intellectuelle, son exploitation reste soumise à l'autorisation de l'ayant droit de l'auteur. Dans le cas contraire il s'agirait d'un acte de contrefaçon. Toutefois le Code de propriété intellectuelle prévoit, dans son article L 122-5, que tout œuvre divulguée peut être parodiée sans l'autorisation préalable de son créateur. Afin de bénéficier de l'exception de parodie, plusieurs critères doivent être réunis : l'œuvre dérivée doit poursuive un but humoristique, ne pas chercher à nuire à l'auteur ou à l'œuvre, ne pas créer un risque de confusion avec l'originale et ne pas nuire à son exploitation commerciale.

L'appréciation *in concreto* du caractère humoristique ?

La cour d'appel rappelle à bon titre que l'œuvre dérivée de l'œuvre originale doit posséder un caractère humoristique mais ne doit pas avoir pour objectif ou conséquence de nuire à l'auteur ou à son œuvre. De plus, il apparaît évident que l'illustration détournée doit être en lien avec les termes qu'elle illustre, ce qui est effectivement le cas dans cette affaire puisque l'œuvre colle au titre « La France coule ». Par ailleurs, même si le texte et le journal ne sont pas de nature humoristique, la cour énonce que rien n'empêche le recours à la parodie pour les illustrer. Ainsi, le caractère humoristique de l'œuvre ne s'apprécie pas par rapport à son contexte, ici un journal pour le moins sérieux, mais au regard de la situation burlesque résultant d'un effort créatif dans laquelle est insérée l'œuvre.

Le symbole moqué, l'intégralité de l'œuvre épargnée...

Ici, la cour d'appel qualifie le buste de symbole de la République et c'est cette qualification qui rend la situation burlesque. En effet c'est parce que c'est la République et non le buste qui se noie, que le photomontage est humoristique. Ainsi, il n'y a pas d'atteinte à l'intégrité de l'œuvre puisque c'est à la République française qu'est associée une image péjorative. La cour insiste précisément sur ce point et consacre une version d'un droit moral amoindri puisqu'elle va même jusqu'à énoncer que les ayant droits ne peuvent s'approprier la représentation de la République française que véhicule ce fameux buste. C'est donc un amoindrissement des droits moraux de l'auteur qui ne porteraient que sur l'œuvre en tant que telle mais pas sur sa symbolique, les idées et les valeurs qu'elle véhicule.

L'œuvre dérivée et l'œuvre originale, pas de confusion possible ?

La parodie d'une œuvre implique la création d'une œuvre dérivée, bien distincte de la première. Des éléments nouveaux doivent être apportés afin d'empêcher la confusion avec l'œuvre originaire. C'est ainsi que la cour reconnaît que le photomontage réalisé par l'hebdomadaire est bien une œuvre dérivée. Cette appréciation est assez large puisque, si le buste est effectivement inclus dans un photomontage, le buste en lui-même n'a été « que » tronqué. Par ailleurs, comme le souligne la cour « cette Marianne est dès lors l'une des plus connues par le public » et celle-ci reste, en effet, clairement identifiable. Tout porte à croire que c'est en choisissant de ne représenter que la tête du buste que l'auteur du photomontage échappe à la contrefaçon. En effet, si celle-ci s'apprécie quant aux ressemblances, et non pas quant aux différences, la tête du buste n'ayant subi aucune modification, la ressemblance avec l'originale pourrait être de cent-pour-cent, s'il n'en manquait pas une partie …

Cette décision reste donc pour le moins discutable et, à regret, très peu justifiée.

Barbara Deloume
Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2018

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRET :

[…] Sur les actes de contrefaçon allégués

En l'espèce il n'est pas contesté que l'œuvre d'A. associe deux images symboliques de la France, d'une part, le buste de Marianne, d'autre part, ce buste sous les traits de Brigitte B., actrice française mythique pour le public français; cette Marianne est dès lors l'une des plus connues par le public et **constitue une représentation de la République française ayant vocation à représenter la France que les ayant droits du sculpteur ne sauraient s'approprier.**

Par ailleurs l'oeuvre d'A. a été **utilisée sous forme d'un photomontage donc d'une oeuvre dérivée, destinée à illustrer des propos journalistiques** sur le thème de la 'France coule', sous titre de l'article; il ne peut être reproché à la société SDBO d'avoir utilisé un symbole à savoir une marianne pour illustrer sous forme d'une métaphore son propos.

Enfin L'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle dispose que : « Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire [...[La parodie, le pastiche et a caricature compte tenu des lois du genre […] Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

Pour être qualifiée de parodie l'oeuvre seconde doit avoir un caractère humoristique, éviter tout risque de confusion avec l'oeuvre parodiée et permettre l'identification de celle ci.

Le Point a utilisé l'oeuvre d'A. dans le cadre d'un photomontage présentant le buste en partie immergé tendant à symboliser une noyade et à illustrer les propos, notamment le sous titre ' La France coule, ce n'est pas leur problème'; **l'oeuvre d'A. n'est dès lors pas pas atteinte dans son intégrité, ni dévalorisée dans la mesure où c'est la République française qui est représentée** sous forme de la métaphore du buste de Marianne en train de sombrer.

Le photomontage incriminé a adjoint des éléments propres, un fond bleu, une immersion et **n'a reproduit que partiellement l'oeuvre puisque seule la tête est reproduite de sorte qu'il ne s'ensuit aucune confusion avec l'oeuvre de l'artiste**.

Celui ci constitue par ailleurs une oeuvre dérivée, utilisée pour illustrer **des propos journalistiques ; si ceux ci comme le journal en cause ne peuvent être qualifiés de satiriques, il n'empêche que le recours à l'humour et à la parodie leur est permis et,** force est de constater que la présentation d'un emblème de la République française, immergé tel un naufragé, constitue une illustration humoristique, indépendamment des propos eux mêmes et de leur sérieux.

La reproduction en cause au surplus, a été ponctuelle, limitée à un seul numéro du Point aujourd'hui écoulé de sorte qu'il ne saurait être argué d'une exploitation contraire à un usage normal de l'oeuvre, ni aux intérêts légitimes de son auteur et de son ayant droit.

[…]

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement déféré. [...]

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.